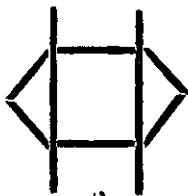


REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE BELGE;

1^{er} VOLUME.



TIRLEMONT,

P.-J. MERCKX, IMPRIMEUR DE LA VILLE.

QUEL SENS DOIT-ON ATTACHER AU MOT *MONETA*,
dont se sert LOUIS IV, dans le diplôme par lequel
il ratifie les droits d'ÉTIENNE, évêque de Liège,
sur la ville de Maestricht.

Quelques auteurs prétendent qu'il faut entendre par ce mot le droit de battre monnaie; d'autres, au contraire, soutiennent qu'il s'agit d'une simple redevance.

Mr. de Villenfagne se déclare pour la dernière interprétation.

« L'historien Bouille, dit-il, entend par le mot *moneta* la permission de battre monnaie. Mais cette expression rend-elle le sens du texte? Quel avantage aurait eu Étienne de pouvoir battre monnaie à Maestricht, qui était alors sous la direction d'un comte, soumis lui-même à l'empereur? J'envisage donc cette concession de Louis comme une redevance féodale, ou, peut-être, comme un fief, dont se dépouilla le comte Albuin en faveur de l'église (1). »

Les raisons alléguées par l'auteur que nous venons de citer ne nous paraissent pas concluantes. Pourquoi le droit de battre monnaie aurait-il été moins important à Maestricht que la perception du droit de tonlieu? Si la présence d'un comte à Maestricht était un obstacle pour exercer le droit de battre monnaie, elle devait l'être également pour y percevoir le droit de tonlieu; et il faudrait en conclure que le roi n'aurait confirmé que des droits entièrement illusoires.

En se pénétrant bien des fonctions des comtes, on s'aperçoit facilement qu'ils ne pouvaient aucunement gêner les évêques dans l'exercice de leurs droits.

Contrairement à l'opinion de M. de Villenfagne, nous croyons que

(1) De Villenfagne : *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liège*. T. I, p. 51.

Le diplôme se trouve reproduit dans Chapeauville : *Gesta pontificum etc.* T. I, p. 167.

le droit de battre monnaie à Maestricht était une concession des plus avantageuses pour les évêques de Liège. Par Maestricht, ils pouvaient répandre leur monnaie dans une grande partie de la Belgique actuelle, où les hôtels de monnaie étaient encore fort rares, vers cette époque.

Si le diplôme dont il s'agit ne conférait pas le droit de battre monnaie aux évêques de Liège, il faudrait supposer qu'ils ont usurpé ce droit à Maestricht, puisqu'ils n'ont pas d'autre titre à invoquer. Il faudrait donc faire une supposition qui choque le bon sens; car il aurait été fort étrange de voir des ecclésiastiques violer les droits des souverains, tandis qu'ils prêchaient la morale; et il aurait été plus étrange encore de voir les empereurs favoriser à chaque instant ceux qui auraient osé tenter une pareille usurpation. On pourrait peut-être nous objecter que le droit de battre monnaie a été concédé par un autre acte qui nous est inconnu. Nous répondrons à cet argument qu'il serait bien singulier que tous les actes de concession relatifs à ce droit fussent perdus, puisque les évêques n'ont à produire que des actes de cette espèce pour les endroits dans lesquels ils ont frappé monnaie.

Mr. de Villenfagne revient encore ailleurs sur la même question.

« Cherchons, dit-il, en parlant du droit de monnaie accordé à Fosse en faveur de l'évêque Notger, cherchons, s'il est possible, quel était ce droit de monnaie..... Selon le savant Du Cange, *moneta* signifie également le droit de lever quelque redevance, quelque taxe dans les lieux où on fabriquait les monnaies, et celui de battre monnaie. Cette interprétation n'est pas satisfaisante. Il n'est pas croyable qu'on ait fait de la monnaie partout, c'est-à-dire dans les plus petites villes, telle qu'était alors Fosse et qu'elle a été depuis. Il est souvent question de ce droit de monnaie dans les diplômes, et on a même soin de le spécifier pour des endroits qui nous sont inconnus aujourd'hui. Il est certain que les empereurs ont investi nos évêques du pouvoir de battre monnaie; mais il faut avouer que c'était un droit, pour de petits états, tel qu'était le nôtre du temps de Notger, plus honorifique que lucratif. Je crois donc, avec le père Fisen, que comme il n'appartient qu'aux souverains seuls de frapper mon-

naie, les chefs de l'empire, en accordant ce droit, dans un lieu, transmettaient à ceux auxquels ils l'accordaient, la souveraineté de ce lieu (1). »

Ainsi, selon Mr. de Villenfagne, le droit de battre monnaie dans un lieu constituait la souveraineté de ce lieu; cette interprétation nous semble sujette à caution. Nous n'avons jamais vu que les empereurs se soient dépouillés de la souveraineté des endroits dans lesquels ils accordaient le droit de battre monnaie. C'était tout simplement un droit qu'ils donnaient en fief, puisque le droit de battre monnaie n'est qu'une des prérogatives de la souveraineté.

Quant au peu d'importance des endroits où cette prérogative fut accordée, cette objection ne nous paraît pas fondée. On n'était pas alors dans l'usage de choisir, comme aujourd'hui, les endroits les plus importants pour y battre monnaie : un simple château servait le plus souvent d'hôtel de monnaie. Et pour démontrer que Fosse a eu son hôtel de monnaie, nous n'avons qu'à citer l'ouvrage de *de Renesse* sur l'histoire numismatique de Liège, où l'on voit des monnaies frappées dans cette ville. Au reste, ce n'est pas l'endroit qui constitue l'importance de la concession, c'est le droit même qu'il faut envisager.

Mr. de Villenfagne dit qu'il n'est pas croyable qu'on ait battu monnaie jusque dans les plus petites villes. Cette incrédulité doit disparaître quand on prend en main le mémoire de Heylen et surtout les cartes numismatiques publiées par Mr. Lelewel dans son ouvrage sur les monnaies du moyen-âge. Cette incrédulité doit aussi disparaître, lorsque l'on considère le grand nombre d'hôtels de monnaie désignés sur les monuments numismatiques du moyen-âge. On y trouve maint et maint endroit qu'il est aujourd'hui très difficile d'indiquer.

L'autorité de Du Cange, citée par Mr. de Villenfagne, est sans doute imposante, et nous aurions mauvaise grâce de vouloir révoquer légèrement en doute l'opinion de ce savant, s'il avait tranché la question. Selon cet auteur, on peut entendre le mot *moneta*

(1) *Recherches hist.* T. I, p. 59.

en deux sens différents. En premier lieu, il désigne le droit de battre monnaie; et, en second lieu, le bénéfice provenant de ce droit : ce qui n'est pas tout à fait conforme à ce qu'en disait Mr. de Villenfagne (1).

Reste donc le choix entre ces deux interprétations.

Dans le diplôme qui nous occupe, le mot *moneta* ne peut avoir d'autre sens que celui du droit de battre monnaie, parce que, vers cette époque, il était d'usage général d'indiquer ce droit par le mot *moneta* seul. Nous pourrions citer un grand nombre de diplômes rédigés dans ce sens : ainsi, par exemple,

Le diplôme d'Otton, du 19 août 974, en faveur de l'abbé de Werden;

Celui de Henri II, du 20 août 1051, en faveur de l'abbaye de Siegbourg;

Celui du même, en faveur de l'évêque de Cologne, du 1^{er} août 1167;

Celui de Henri VI, en faveur de l'évêque de Cologne, du 25 mars 1190;

Celui d'Otton IV, du 15 juillet 1198, en faveur de l'abbaye de Werden, etc., etc. (2).

Eh bien! tous ceux en faveur desquels ces concessions ont été faites ont frappé monnaie et n'ont pas d'autres actes à produire que les diplômes indiqués ci-dessus. Preuve évidente que le mot *moneta* signifie droit de battre monnaie.

Pour bien juger de la valeur de ce mot, il faut se pénétrer de la langue dans laquelle ces diplômes ont été conçus. *Munz* (*moneta*) signifie, en allemand, monnaie et fût de monnaie : de là le droit de battre monnaie. C'est ce que nous allons prouver.

Le plus souvent, le droit de monnaie est donné en même temps que le droit de tenir un marché. Les rois et les empereurs avaient l'habitude de faire ces deux concessions à la fois, parce que la

(1) *Moneta*, dit Du Cange, est *jus eudendi monetam*, vel *emolumenta que monetæ Domino obveniunt*. (Du Cange : *Verbo MONETA*).

(2) Lacomblet : *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins oder des Ecr stifts Cöln*. Erster ban. p. 72, 117, 158, 565, 595.

monnaie était rare et généralement mauvaise; or, la monnaie et surtout la bonne monnaie sont nécessaires pour les transactions commerciales; il fallait donc, en accordant le droit de tenir marché, donner celui de battre monnaie, ou prendre des mesures pour qu'il y eût une bonne monnaie dans les endroits où il y avait des marchés. Nous en voyons des exemples dans un diplôme de l'empereur Frédéric I, en date du 9 janvier 1166. Toutefois l'empereur s'y réserve à lui-même le droit de battre monnaie (1). En donnant à l'abbaye de Pruim le droit de tenir un marché, l'empereur dit qu'il lui accorde aussi le droit de battre monnaie, parce que cet endroit se trouve trop éloigné des hôtels de monnaie (2).

Dans un autre diplôme, on voit clairement que le mot *moneta* signifie hôtel de monnaie, et qu'en le donnant, l'empereur octroyait en même temps le droit de battre monnaie. « Nous voulons, dit Henri VI, roi des Romains, à l'archevêque de Cologne, que dorénavant nous n'ayons plus dans notre diocèse que deux hôtels de monnaie (3). »

Pour dernière preuve, nous citerons la concession faite à l'abbaye de Pruim, dont nous parlions tantôt. Lothaire y dit, dans le préambule, que l'abbé de Pruim lui a demandé le marché et la monnaie (*monetam*). Que signifie ici le mot *moneta*? L'empereur a soin lui-même de l'interpréter, et il dit plus loin qu'il donne à l'abbé la monnaie pour fabriquer des deniers purs et de bon aloi : *moneta ad bonos et meros denarios perficiendum* (4).

(1) Ibid. p. 285. *Præterea, dit-il, ne crebra mutatio monetæ, quæ aliquando gravior, aliquando levior esse solebat, in damnum tam gloriosi loci de cetero redundet, ex consilio curiæ nostræ, monetam inibi cudi fecimus.*

(2) Hontheim : *Hist. dipl. trevirensis*. T. I, p. 198. Voyez aussi Eckhard : *Rer. Francic.* T. II, l. XXXI, n^o. 75.

(3) Lacomblet : p. 365. « *Concedimus ei (Philippo Coloniensi archiepiscopo), et ecclesiæ Coloniensi, ut de cetero in diocesi Coloniensis archiepiscopatus nullas monetas habeamus, nisi duas, scilicet apud Dusburch et apud Tremoniam, easque de cetero cudi non permittemus, etc.* »

(4) Hontheim : T. I, p. 198.

Il résulte donc de là que le mot *moneta* signifie droit de battre monnaie dans le diplôme en question; et nous croyons qu'il doit avoir la même signification dans celui qui fut donné en faveur de l'évêque Étienne.

Cette interprétation nous semble de la plus haute importance pour l'histoire numismatique des évêques de Liège; elle démontre que déjà, en 909, ils jouissaient du droit de battre monnaie à Maestricht. Reste à savoir si Étienne a fait usage de ce droit.

Nous ne pouvons donc nous rallier à ce qu'a dit Mr. Polain dans sa brochure sur la souveraineté indivise de Maestricht.

« Mr. de Villenfagne, dit-il, et le père Fisen pensent que, comme il appartenait seulement aux souverains de frapper de la monnaie, les chefs de l'empire, en accordant ce droit dans un lieu, transmettaient à ceux auxquels ils l'accordaient la souveraineté de ce lieu; c'est la signification que donne aussi à ce mot notre illustre jurisconsulte de Méan. Je crois cependant qu'il faut restreindre cette signification trop étendue, et que, dans le diplôme dont il s'agit, on ne doit regarder ces droits de tonlieu et de monnaie que comme un tribut pécuniaire que s'engageaient à payer les comtes de Maestricht; c'est aussi l'opinion de Mr. Ch. V. Hannequin (1). »

Nous croyons, avec M. Polain, que l'interprétation donnée par de Méan est trop étendue, ainsi que nous le démontrions tout à l'heure; mais nous ne pourrions jamais admettre avec lui que *moneta* signifie un tribut pécuniaire.

(1) Polain : De la souveraineté indivise des États de Liège et des États généraux sur Maestricht. P. 6.

